

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 mai 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre du 21 avril 2003 (S/2003/448), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que l'Uruguay a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 9 février 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 4 avril 2003, dans laquelle vous demandiez un complément d'informations sur les mesures prises par l'Uruguay pour appliquer la résolution relative à la lutte contre le terrorisme ainsi que sur l'assistance et les conseils requis à cette fin.

À cet égard, je joins en annexe le rapport contenant les réponses de l'Uruguay, dont la numérotation correspond à celle des questions correspondantes (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Uruguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Felipe H. **Paolillo**

Pièce jointe

Réponses

1.2 L'article 71 du décret-loi n° 14.294 du 31 octobre 1974, intégré dans l'article 5 de la loi 17.016, dispose que toutes les personnes physiques ou morales soumises au contrôle de la Banque centrale de l'Uruguay doivent se conformer aux réglementations relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, promulguées par le pouvoir exécutif ou la Banque centrale.

À cet égard, la circulaire n° 1722 publiée par la Banque centrale de l'Uruguay le 21 décembre 2000, énonce l'obligation de signaler les opérations suspectes pour les établissements ou entreprises qui font office d'intermédiaires financiers, les banques d'investissements, les maisons de change, les compagnies d'assurance, les administrateurs de caisses d'épargne prévisionnelle, les bourses, les courtiers, les intermédiaires financiers et les administrateurs de fonds d'investissement.

Sans préjudice de ce qui précède, l'avant-projet de loi relatif au renforcement du système de prévention et de contrôle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ajoute à la liste des sujets de droit obligés, les entreprises qui offrent des services de virement de fonds, les avocats, les notaires, les comptables et autres personnes physiques ou morales qui effectuent des transactions financières ou participent à l'administration d'entreprises commerciales au nom de tiers ou pour leur compte.

En Uruguay, les services officiels de virement et d'envoi de fonds sont représentés par les maisons de change dont les activités sont soumises au contrôle et à la surveillance de la Banque centrale de l'Uruguay. Toutefois, il a été jugé opportun d'énoncer expressément dans l'avant-projet susmentionné l'obligation déclarative pour les entreprises fournissant ce type de services dans le but d'éviter que ces activités ne soient pas réglementées dans les cas où les services seraient assurés par des sujets ne relevant pas du secteur du marché des changes, d'autant qu'il s'agit d'activités qui ne sont pas interdites par la loi.

1.3 Conformément à la législation en vigueur, l'obligation de signaler les transactions soupçonnées d'être liées à des activités criminelles, dont le terrorisme, vise uniquement le blanchiment de capitaux. Toutefois, dans l'avant-projet de loi susmentionné, cette obligation est élargie pour y inclure l'obligation de soupçon aux fins d'empêcher le financement du terrorisme.

Il faut signaler les transactions qui, par rapport aux us et coutumes régissant l'activité en question, paraîtraient inhabituelles, sans justification économique ou juridique apparente ou revêtiraient une complexité inhabituelle ou injustifiée, de même que les transactions financières portant sur des capitaux dont on soupçonne qu'ils sont d'origine illicite. S'agissant des critères appliqués pour déterminer quelles sont les opérations devant être déclarées, la communication n° 2002/198 du 4 novembre 2002 de la Banque centrale de l'Uruguay contient un guide de transactions suspectes ou inhabituelles en vue de faciliter la détection de modes de comportements suspects ou inhabituels chez les clients habituels ou occasionnels des sujets soumis à l'obligation déclarative. Ce guide constitue une compilation des différents types ou modes de transactions financières pouvant être liées à des opérations de blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles.

1.4 L'Inspection des associations civiles et fondations ne procède pas d'office à des inspections car elle manque des infrastructures et du personnel nécessaires à cette fin. Le contrôle porte sur les documents statutaires dont doivent être munis les établissements conformément aux instructions élaborées à cet effet, et se limite à constater que l'activité de l'établissement en question est conforme aux statuts qui lui sont applicables, et à établir leur non-respect en cas de plaintes.

S'agissant des associations civiles à but non lucratif, dont le contrôle est régi par le décret-loi n° 15.089 du 12 décembre 1980, les inspections sont effectuées lors de la présentation d'une demande d'approbation ou de réforme des statuts ou lors du dépôt de plaintes faisant état de violations des statuts.

Le contrôle des fondations est régi par les articles 24 et suivants de la loi n° 17.163 du 1^{er} septembre 1999 ayant trait au contrôle de la comptabilité de ces entités. Toutefois, le personnel compétent pour examiner comme il convient leurs opérations économiques et financières fait défaut.

1.5 Comme indiqué dans la réponse à la question 1.2, les services officiels de virement et d'envoi de fonds sont représentés en Uruguay par les maisons de change qui sont placées sous le contrôle et la surveillance de la Banque centrale de l'Uruguay.

Il n'en reste pas moins que l'avant-projet de loi relatif au renforcement du système de prévention et de contrôle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme assujettit à l'obligation de soupçon les entreprises fournissant des services de virement de fonds de signaler les opérations suspectes.

1.6 L'avant-projet de loi relatif au renforcement du système de prévention et de contrôle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme érige en infraction pénale l'organisation ou le financement d'actes de terrorisme même si ces actes n'ont pas été commis sur le territoire national. La collecte de fonds – dont on sait qu'ils seront destinés à financer de tels actes est également érigée en infraction pénale. Étant donné la nature de ces infractions, la tentative est punie comme l'infraction elle-même, conformément au système prévu dans le Code pénal. L'origine légale ou illégale des fonds obtenus à des fins illicites n'entre pas en ligne de compte lors de la qualification de l'infraction.

1.7 L'avant-projet susmentionné établit une procédure pour le gel des avoirs appartenant à des organisations terroristes et aux personnes qui leur sont associées, comme prévu à l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à l'article 5 de la Convention interaméricaine contre le terrorisme. L'Uruguay s'emploie aussi à donner effet aux dispositions énoncées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. À cette fin, une procédure souple est proposée pour signaler les opérations suspectes au Service de l'information et de l'analyse financière de la Banque centrale de l'Uruguay, qui est habilité à bloquer provisoirement les comptes bancaires, les garanties voulues étant respectées, car la décision en la matière revient en dernier ressort à la juridiction compétente et les normes générales sur la prudence qui s'impose en matière pénale s'appliquent en l'espèce.

1.8 L'article 150 du Code pénal érige en infraction pénale le fait de s'associer en vue de commettre n'importe quel type de crime ou délit, que l'activité illicite aux fins de laquelle l'association est formée soit commise dans le pays ou non. Le principe selon lequel « lorsque le législateur n'établit pas de distinction, l'interprète

de la loi ne doit pas établir de distinction » étant applicable, il convient de conclure de façon formelle qu'il n'est absolument pas nécessaire qu'il y ait menace contre la sécurité nationale du pays. De même, l'article en question est clair sur ce point puisqu'il érige en infraction pénale le simple fait de s'associer, que l'infraction aux fins de laquelle l'association est formée soit commise ultérieurement ou non. L'interprétation pénale et jurisprudentielle en Uruguay converge entièrement sur ce point.

De même, s'agissant de la possibilité de punir quiconque se livre à des activités de recrutement sans appartenir à une organisation criminelle ou terroriste, l'article 151 du Code pénal, qui érige en infraction pénale la participation en tant que « chef » ou « promoteur », dispose expressément que le recrutement est une circonstance aggravante du délit d'association de malfaiteurs. On peut fort bien être « promoteur » sans faire partie au sens strict d'une organisation criminelle. Le Diccionario de la Real Academia Española donne la définition suivante de l'adjectif « promoteur » : « qui promet quelque chose, en prenant des dispositions de nature à en assurer l'obtention ». Le verbe « promouvoir » y est défini comme suit : « lancer ou encourager une chose ou un processus, en veillant à sa réalisation » ou « prendre une initiative en vue de la réalisation ou de l'obtention de quelque chose ».

Le fait que le recrutement soit effectué en recourant à des manœuvres dolosives n'exclut nullement le caractère criminel de l'activité. Au contraire, on pourrait en l'espèce inculper non seulement pour délit d'association de malfaiteurs mais aussi pour escroquerie quiconque a recours à des stratagèmes ou des manœuvres dolosives pour induire une personne en erreur, dans le but de réaliser, pour soi-même ou pour un tiers, un profit injuste, au détriment d'autrui (art. 347 du Code pénal).

1.9 Le principe de la territorialité s'applique aux cas où le crime ou délit a été commis sur le territoire national. Ce principe s'applique sans préjudice des principes qui régissent les normes de coopération juridique internationale, dans le cadre desquelles ils doivent être interprétés.

1.10 L'avant-projet de loi relatif au renforcement du système de prévention et de contrôle du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été élaboré dans le but d'introduire un ensemble de réformes visant à améliorer tout le cadre juridique dans lequel ces activités se déroulent. Le texte de cet avant-projet n'a pas encore été présenté au Congrès parce que l'on attendait que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux approuve la révision des « quarante recommandations » afin d'incorporer les principes qui y sont énoncés et donc d'améliorer l'ensemble du système. L'avant-projet devrait être présenté officiellement dans le courant du mois d'août 2004.

Pour l'essentiel, cet avant-projet contient les principales dispositions suivantes :

- a) Accroissement du nombre de sujets soumis à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux;
- b) Exonération de la responsabilité des sujets qui déclarent de bonne foi des opérations suspectes;

- c) Renforcement des pouvoirs du Service de l'information et de l'analyse financière;
- d) Accroissement du nombre d'infractions principales génératrices de blanchiment;
- e) Qualification du terrorisme et de son financement d'infraction pénale;
- f) Amélioration des mécanismes de coopération internationale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1.11 Comme indiqué dans la réponse à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001), l'Uruguay est partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs au terrorisme.

Après septembre 2001, l'Uruguay a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et déposé son instrument de ratification le 10 novembre 2001. Il a également signé le 25 octobre 2001 la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme dont est actuellement saisie la Chambre des députés aux fins de ratification.

L'Uruguay poursuit ses démarches pour adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et avait transmis à l'Assemblée générale le 30 septembre 1997, le message du pouvoir exécutif à cet effet, qu'il avait réitéré le 31 octobre 2000, la Convention étant actuellement à l'étude au sein de la Commission des affaires internationales de la Chambre des représentants.

En ce qui concerne les peines prévues par la législation pénale uruguayenne pour les multiples infractions pénales visées dans les conventions auxquelles l'Uruguay est partie, il convient de préciser que le système pénal uruguayen octroie au juge saisi d'une affaire un grand pouvoir discrétionnaire pour la gradation des peines compte tenu des limites minimales et maximales prescrites par la législation pénale applicable et des circonstances atténuantes et aggravantes prévues par le système pénal uruguayen.

Si l'on prend pour exemple les atteintes à la sécurité nationale, le Code pénal prévoit une peine de 12 mois de prison à 16 ans de réclusion criminelle pour les incendies volontaires, de 12 mois de prison à 12 ans de réclusion criminelle pour la destruction de biens, et de 4 à 10 ans pour les attentats contre des chefs d'État étrangers ou leurs représentants et, en cas d'assassinat, la peine sera de 15 à 30 ans de réclusion criminelle.

1.12 L'Uruguay n'est pas en mesure de fournir des réponses actualisées aux questions relatives aux dispositions des résolutions 1267 (1999), 1390 (2002) et 1455 (2003).